



CONFIDENTIALITÉ

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LE DPJ (art. 72.7 À 72.8 LPJ)*

* Cette fiche doit être lue conjointement avec la fiche « Dispositions générales et règle d'interprétation ».

Objet des modifications à l'article 72.7 LPJ

L'article 72.7 LPJ concerne les situations où il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b), d) ou e) de l'article 38.

Auparavant, le DPJ était autorisé à divulguer les informations permettant d'assurer la protection d'un enfant à un établissement ou à un organisme exerçant une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

À présent, il peut divulguer des renseignements confidentiels à un établissement ou à un organisme qui est **amené à collaborer** avec lui.

Dans la pratique

L'article 72.7 LPJ concerne les situations où s'applique l'entente multisectorielle.

Les renseignements confidentiels peuvent être dorénavant divulgués à un établissement ou à un organisme qui est amené à collaborer avec le directeur, y compris celui qui assure la coordination dans le cadre de l'entente multisectorielle.

Les organismes visés par ce nouvel article sont divers. On peut penser notamment aux clubs sportifs, aux organisations scoutes, aux maisons d'hébergement, aux organismes de soutien aux enfants victimes d'abus sexuels, etc.

DISPOSITION ANTÉRIEURE

72.7. S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, divulguer des renseignements confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police concernant cette situation. Cette divulgation doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également, aux mêmes fins, divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

[...]

DISPOSITION MODIFIÉE PAR LE PL15

72.7. S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, divulguer des renseignements confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police concernant cette situation. Cette divulgation doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également, aux mêmes fins, divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné **est amené à collaborer avec le directeur, y compris celui qui assure la coordination de l'intervention concertée eu égard à la situation signalée.**

[...]

Légende : Le contenu en gras a été ajouté à la loi et le contenu raturé est retiré.

Rappel

L'article 72.8 LPJ n'a pas été modifié par le PL15, mais il est important de rappeler que cet article permet au directeur ou à une personne agissant en vertu des articles 32 ou 33 LPJ de divulguer des renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal lorsque cette communication vise à prévenir un acte de violence, dont un suicide.

L'intervenant doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence

Depuis 2017, le terme « blessures graves » est défini comme « toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable ».

Les renseignements communiqués doivent être nécessaires et peuvent être divulgués à la ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.